

Notice explicative - Demande de rectification d'un acte de l'état civil

Les conditions de recevabilité de votre demande :

- ☞ L'officier de l'état civil détenteur de l'acte dans lequel l'erreur ou l'omission a été commise à l'origine procède à la rectification.
- ☞ L'officier de l'état civil est compétent concurremment avec le procureur de la République, mais dans huit cas seulement, énumérés à l'article 1047 du code de procédure civile⁽¹⁾.
- ☞ Les actes originaux produits à l'appui de la demande de rectification doivent avoir été établis par une autorité française et dater de moins de trois mois.

Toutefois, ces règles admettent les **exceptions** suivantes :

- ☞ Les mentions apposées sur instructions du procureur de la République ne peuvent être rectifiées que sur instructions de ce dernier.
- ☞ Les mentions relatives à des décisions étrangères de séparation de corps, de divorce et d'annulation de mariage rendues dans le cadre des règlements du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000 et 2201/2003 du 27 novembre 2003 peuvent être rectifiées par l'officier de l'état civil qui en a directement assuré la publicité.
- ☞ L'erreur ou l'omission concernant un étranger né à l'étranger dans un acte de mariage ne peut être rectifiée que sur production des pièces versées au dossier de mariage.

Selon les cas, outre la demande écrite et la pièce d'identité du demandeur, il sera demandé de **fournir des documents** supplémentaires :

- ☞ L'acte de naissance de l'intéressé(e), de son parent ou de toute autre personne désignée dans l'acte en cause, lorsque cet acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français.
- ☞ L'acte, la déclaration ou la décision à l'origine d'une erreur ou omission portant sur une énonciation ou une mention marginale.
- ☞ Un justificatif de domicile ou de profession contemporain du jour d'établissement de l'acte d'état civil contenant une erreur ou omission s'agissant de ces éléments.
- ☞ Un certificat d'accouchement ou de décès⁽²⁾ prouvant l'erreur sur la date de naissance ou de décès.
- ☞ Un certificat d'accouchement ou une copie du registre des naissances détenu par l'établissement du lieu de l'accouchement⁽²⁾ justifiant de l'erreur portant sur l'un ou les prénoms mentionnés dans un acte de naissance. Il s'agit de l'erreur portant sur l'orthographe de l'un des prénoms de l'enfant (notamment sur l'existence d'un trait d'union), sur l'ordre des prénoms ou sur l'oubli d'un prénom. Les autres demandes relèvent a contrario de la procédure de changement de prénom (article 60 C. civ.).

(1) « Les erreurs ou omissions purement matérielles qui, en application de l'article 99-1 du code civil, peuvent faire l'objet d'une rectification par l'officier de l'état civil, sont :
1° L'erreur ou l'omission dans un acte de l'état civil dont la preuve est rapportée par l'acte de naissance de l'intéressé, de son parent ou de toute autre personne désignée dans l'acte en cause, lorsque l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français ;
2° L'erreur ou l'omission portant sur une énonciation ou une mention apposée en marge d'un acte de l'état civil, à l'exception de celles apposées sur instruction du procureur de la République, lorsque la preuve de l'erreur ou de l'omission est rapportée par la production de l'acte, de la déclaration ou de la décision qu'il mentionne ou qu'il a omis.
Par exception :
a) L'erreur ou l'omission figurant dans un acte de mariage ne peut être rectifiée que sur production des pièces versées au dossier de mariage ;
b) L'omission dans l'apposition d'une mention est réparée par un nouvel envoi de l'avis de mention ;
3° Une mention apposée à tort en marge d'un acte de naissance, lorsque l'officier de l'état civil détient l'acte à l'origine de la mention ;
4° L'erreur dans le domicile ou la profession mentionnée dans un acte de l'état civil sur production de pièces justificatives ;
5° L'erreur portant sur la date de naissance ou de décès dans un acte de l'état civil, sur production d'un certificat d'accouchement ou de décès ;
6° L'erreur relative à l'officier de l'état civil ayant établi l'acte de l'état civil ;
7° L'erreur portant sur l'un ou les prénoms mentionnés dans un acte de naissance, sur production du certificat d'accouchement ou d'une copie du registre des naissances détenu par l'établissement du lieu de l'accouchement ;
8° L'erreur portant sur la présentation matérielle du nom de famille composé de plusieurs vocables dans les actes de l'état civil.
L'intéressé, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil produisent, à l'appui de leur demande de rectification, une copie intégrale des actes de l'état civil datant de moins de trois mois.
L'officier de l'état civil, détenteur de l'acte comportant l'erreur initiale procède aux rectifications entachant cet acte. Il met également à jour les autres actes de l'état civil entachés de la même erreur ; lorsqu'il n'en est pas dépositaire, il transmet un avis de mention à chacun des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes conformément à l'article 49 du code civil.
L'officier de l'état civil informe de la rectification opérée la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil. »

(2) Pour les documents établis par la clinique de Chenôve, adresser une demande écrite au secrétariat de direction de l'Hôpital privé Dijon Bourgogne, 22 avenue Françoise Giroud à Dijon, en précisant que l'événement a eu lieu à la clinique de Chenôve.